

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1992

20 juil. Loi n° 92-4 portant organisation du Référendum Constitutionnel

ANNEXE Projet de Constitution de la IV^e République

1
3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 92 — 004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance plénière du 2 juillet 1992 ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Le Haut Conseil de la République conformément aux dispositions de l'Acte 7 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition a approuvé le projet de constitution dont le texte est annexé à la présente Loi.

Art. 2 — Il est organisé un référendum sur le projet de constitution de la République Togolaise conformément aux décisions de la Conférence Nationale Souveraine tenue du 8 juillet au 28 août 1991.

Art. 3 — Le Président de la République soumet, dans les huit jours qui suivent la proposition qui lui est faite par le Premier Ministre, le projet de constitution au référendum.

Passé le délai de huit jours si le projet de constitution n'est toujours pas soumis au référendum, le Haut Conseil de la République saisit le Président de la Cour Suprême qui

constate la défaillance du Président de la République. Suite à ce constat, le Premier Ministre est habilité à soumettre le projet de constitution au référendum.

Art. 4 — Le Corps Electoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres 10 jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le texte soumis au Référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le Corps Electoral décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du référendum.

Art. 5 — Une seule question sera posée : « approuvez-vous le Projet de Constitution qui vous est proposé par le Gouvernement de Transition ? »

II — DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Art. 6 — La date d'ouverture de la campagne référendaire est fixée par décret.

Art. 7 — Le texte du Projet de Constitution sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par le Gouvernement. Il fera l'objet d'une diffusion par les mass-media et par les soins du Préfet ou du Maire.

Art. 8 — Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités selon lesquelles les partis et regroupements politiques peuvent organiser leur campagne à l'occasion du référendum.

Art. 9 — Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute perturbation ou toute tentative de perturbation de la campagne référendaire est punie par la loi.

III — DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 10 — Il sera mis à la disposition des électeurs à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote de couleur différente, dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non ». Un décret fixera le modèle et la couleur de ces bulletins.

Art. 11 — A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité prend lui-

même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition.

Il entre dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Art. 12 — Les dispositions du Titre I du Code Electoral relatives au Corps Electoral, aux Lois Electorales, aux Opérations de vote sont applicables au scrutin sur le référendum constitutionnel.

IV — DU CONTENTIEUX ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU REFERENDUM

Art. 13 — Tout électeur, tout parti politique ou tout regroupement politique admis à participer au référendum aura le droit de contester devant la Cour Suprême, la régularité des opérations dans les quarante-huit (48) heures qui suivront la clôture du scrutin.

De même, le Préfet ou le Maire pourra déférer devant la Cour Suprême, les opérations d'une Commune ou d'une Préfecture dans laquelle les conditions et forme légales n'auraient pas été observées.

Art. 14 — La Cour Suprême statuera sur les réclamations et procédera, le cas échéant, aux annulations et redressements nécessaires dans un délai de huit (8) jours.

Art. 15 — Le Président de la Cour Suprême procédera à la proclamation officielle des résultats du référendum après l'arrêté définitif du recensement des votes validés.

Art. 16 — Le résultat du scrutin du référendum constitutionnel sera publié par décret pris en Conseil des Ministres dans les quarante-huit (48) heures suivant la proclamation des résultats.

Art. 17 — Si le oui recueille une majorité des suffrages exprimés, le projet de constitution sera considéré comme définitivement adopté et sera promulgué conformément à la loi dans un délai de huit (8) jours.

V — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 — La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1992
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Kokou Joseph KOFFIGOH